Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

RÈGLEMENT (CE) Nº 786/2007 DE LA COMMISSION

du 4 juillet 2007

concernant l'autorisation de l'endo-1,4-bêta-mannanase EC 3.2.1.78 (Hemicell) en tant qu'additif pour l'alimentation animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 175 du 5.7.2007, p. 8)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement d'exécution (UE) nº 103/2013 de la Commission du 4 février 2013	L 34	12	5.2.2013
►**M2**	Règlement d'exécution (UE) 2019/138 de la Commission du 29 janvier 2019	L 26	1	30.1.2019

▼B

RÈGLEMENT (CE) N° 786/2007 DE LA COMMISSION

du 4 juillet 2007

concernant l'autorisation de l'endo-1,4-bêta-mannanase EC 3.2.1.78 (Hemicell) en tant qu'additif pour l'alimentation animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

La préparation mentionnée à l'annexe, qui appartient à la catégorie des additifs dits «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «améliorateurs de digestibilité», est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées à ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif (dénomination commerciale)	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						Unité d'activité/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie des additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: améliorateurs de digestibilité									
4a3	►**M2** Elanco GmbH ◄	Endo-1,4-bêta-mannanase EC 3.2.1.78 (Hemicell)	Composition de l'additif: préparation d'endo-1,4-bêta-mannanase produite par *Bacillus lentus* (ATCC 55045) ayant une activité minimale de: État liquide: $7{,}2 \times 10^5$ U (1)/ml Caractéristiques de la substance active: endo-1,4-bêta-mannanase produite par *Bacillus lentus* (ATCC 55045) Méthode d'analyse (2) Détermination des sucres réducteurs pour l'endo-1,4-bêta-mannanase par réaction colorimétrique du réactif à l'acide dinitrosalicylique sur les sucres réducteurs produits	Poulets d'engraissement	—	79 200 U	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Une protection respiratoire pendant la manipulation et des lunettes de sécurité doivent être portées. 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en hémicelluloses contenant de la galactomannane (par ex. soja, maïs).	25 juillet 2017

(1) Une unité d'activité est la quantité d'enzyme qui produit 0,72 microgramme de sucres réducteurs (mesurés en équivalents mannose) par minute à partir d'un substrat contenant de la mannane (farine de graines de caroube), à pH 7,5 et à 40 °C.

(2) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire communautaire de référence à l'adresse suivante: www.irmm.jrc.be/html/crlfaa/